



Montreuil, le 13 octobre 2011

Espace revendicatif social et économique

Activité retraite

Tel : 01 48 18 84 73

Fax : 01 48 18 32 58

jl.butour@cgt.fr

m.isabey@cgt.fr

RETRAITES

Régularisations / rachats de trimestres carrières longues

Rencontre CGT / Directeur de la Sécurité sociale, le 12 octobre 2011

Compte-rendu

Comme nous l'indiquions dans notre note du 11 octobre (diffusion lettre du jour du 13), une délégation de la CGT (Eric Aubin, Mijo Isabey, Jean-Louis Butour) a été reçue par Dominique Libault, directeur de la Sécurité sociale, sur la question des annulations de pension du régime général, prononcées à l'encontre de retraités dont les rachats de trimestres pour un départ anticipé longue carrière ont été annulés plusieurs années après leur départ en retraite. Cette rencontre faisait suite à l'intervention de Bernard Thibault auprès du ministre, Xavier Bertrand.

Le but et le sens de la démarche de la CGT

La délégation a appelé l'attention du directeur sur l'importance que la CGT accorde à ce dossier, l'intervention du secrétaire général en étant la manifestation. Nous avons rappeler que notre position ne consistait pas à « défendre des fraudeurs » mais à exiger une plus stricte application des règles de droit, à une prise en compte par le gouvernement et les institutions de SS de leurs propres responsabilités dans la gestion des carrières longues et à ne pas développer un acharnement injustifié pouvant conduire des salariés et des retraités à une véritable ruine financière.

Le but de la CGT est d'obtenir un changement d'attitude de la direction de la Sécurité sociale et des institutions concernées (MSA, URSSAF-ACOSS, CARSAT-CNAV) sur le traitement des dossiers de retraite contrôlés après liquidation. Nous avons au passage alerté le directeur de la Sécurité sociale sur les risques liés à l'automatisation des opérations, permettant de moins en moins l'intervention des agents, notamment pour la cohérence des dossiers et la correction des erreurs éventuelles.

Nous avons estimé indispensable, en premier lieu, que soient mis à plat les difficultés et les dysfonctionnements qui ont surgi dans la chaîne de traitement des régularisations carrières longues. Parce que ces difficultés sont précisément à l'origine de cette affaire et qu'elles ont contribué à lui donner une dimension dramatique.

La SS et ses institutions, sous pression gouvernementale, ont d'abord fait preuve d'un laxisme surprenant jusqu'en 2007, laxisme d'ailleurs dénoncé par la CGT en Conseil d'administration de la CNAV. Il s'agissait manifestement de promouvoir un des seuls aspects « porteurs » de la loi Fillon, sans être trop exigeant sur les moyens !

Cette politique a été brutalement remise en question à partir de 2008 – pour des raisons de coût financier – avec le développement d’une propagande « anti-fraudeurs » dirigée contre les seuls salariés, la création de multiples organismes de contrôle et la mise en cause de pensions liquidées depuis plusieurs années, après des contrôles à notre avis menés le plus souvent à la limite de la légalité ; au final, des conséquences financières dramatiques pour les seuls salariés.

En second lieu, nous avons demandé l’adoption d’une position plus « responsable » de la part de la direction de la Sécurité sociale, tant dans le traitement des dossiers carrières longues que dans les contrôles menés à l’égard de pensions liquidées depuis longtemps. Nous avons en effet constaté, en étudiant les dossiers individuels qui sont transmis à notre confédération, des prises de position et des méthodes qui sont à notre avis très contestables.

A l’appui de ces affirmations, nous avons présenté plusieurs dossiers représentatifs de dysfonctionnements graves qui ont conduit à des annulations de retraite dans des conditions injustifiables.

Les arguments de la CGT

- 1° Des délais incompréhensibles et inadmissibles entre les liquidations (donc le moment du départ en retraite) et l’annulation de la pension (avec les restitutions en conséquence).

Monsieur Christian P. a vu sa pension liquidée à compter du 1^{er} novembre 2004, date de son départ effectif en retraite. Il apprend par courrier du 25 octobre 2010 que cette pension est annulée, que son versement doit être suspendu et qu’une nouvelle pension ne pourra lui être attribuée qu’en fonction des nouvelles conditions d’âge et de durée. **L’annulation est intervenue 6 années après son départ en retraite !** Avec six années de versements à restituer à la CNAV (entre 75 000 € et 42 000 € selon l’option de date de départ de la nouvelle retraite) !

- 2° Une application rétroactive illégale des consignes définies dans la circulaire du 24 janvier 2008.

Les rachats et régularisations de trimestres de tout début de carrière se sont faits, de 2004 à fin 2007, sur le fondement d’une réglementation qui prévoyait, en l’absence d’autres preuves d’emploi salarié, une simple attestation sur l’honneur contresignée par deux témoins.

Une circulaire du 24 janvier 2008 a défini des conditions de témoignages beaucoup plus exigeantes - à notre avis à juste titre - mais qui ne pouvaient être applicables qu’à partir de cette date.

Or, il apparaît que tous les contrôles conduits sur les pensions liquidées entre 2004 et 2007, tant par la MSA, les URSSAF, que les CARSAT, se sont déroulés sur les bases de la nouvelle circulaire. Cela est illégal et de surcroît profondément injuste. On ne peut opposer aux salariés des conditions qui n’existaient pas au moment de leurs démarches. C’est ce que le TASS de Vannes a clairement dit dans son jugement d’annulation concernant M. Bernard D. Pour rappel, le même problème s’était posé il y a quelques années pour les demandeurs d’emplois qu’on avait appelé les « recalculés ».

- 3° Les décisions d’annulation prises par les URSSAF et la MSA, puis les CARSAT et la CNAV, ne sont pas expliquées, pas motivées, ni en fait, ni en droit. Le salarié est pris par surprise et ne dispose d’aucune explication écrite qu’il pourrait contester.

Nous avons pris l’exemple de M. Armand H, dont les régularisations avaient été entérinées et notifiées par son URSSAF le 23 février 2007. M. H reçoit un courrier de sa CARSAT, écrit le 18 octobre 2010 : « vos durées d’assurance cotisées sont de 172 trimestres... vous pouvez prendre votre retraite avant 60 ans à la date du 01/01/2011 ». Ce salarié informe son employeur, il est mis à la retraite à compter du 01/01/2011.

Or, le 13 décembre 2010 (17 jours avant son départ) il reçoit un courrier de l’URSSAF ainsi libellé : « la fiabilité des données et des pièces versées à l’appui de votre demande de régularisation a été remise en cause lors de l’instruction de votre dossier. En conséquence, nous procédons à l’annulation

de l'opération de régularisation... ». Régularisation qui avait été clôturée positivement le 23 février 2007 ! Aucune motivation écrite n'accompagne ce courrier !

Pour finir, M H. reçoit un courrier de la même CARSAT (avec la même signature) datée du 04 janvier 2011 (quatre jours après son départ effectué le 1^{er} janvier sur informations du même agent !) : « *vos durées d'assurance et cotisée sont de 167 trimestres... vous ne pouvez pas obtenir une retraite avant 60 ans* ». Toujours sans aucune motivation écrite, ni en fait, ni en droit ! Bilan, M. H n'a plus d'emploi et pas de perspective de retraite avant quatre années (nouvelles conditions) !

- 4° Corollaire de la précédente remarque : les institutions de SS réfutent les témoignages a posteriori, sans argumentation, sans preuve matérielle et sans démontrer d'intention frauduleuse.

En droit, on ne peut pas simplement affirmer : « *il y a fraude* », même pour un agent disposant de prérogatives de contrôle. Il faut que la preuve en soit apportée.

En matière délictuelle (nous sommes dans ce cas) il faut des éléments matériels prouvant la fraude et il faut également apporter des éléments prouvant l'intention de frauder.

Or, dans un certain nombre de dossiers, les annulations sont prononcées sur le fondement de décisions de contrôleurs estimant que « *les témoignages ne sont pas probants* ». Cela ne peut – heureusement - pas suffire.

On peut voir ainsi, parmi nos dossiers, qu'un même TASS (et en l'occurrence un même président) donne raison à un salarié et juge que la contestation de l'URSSAF et de la CARSAT n'est pas sérieuse parce qu'il n'y a aucune preuve de fraude, mais condamne, dans un autre jugement, un autre salarié dont il estime, à partir d'éléments précis fournis par les institutions, les témoignages non crédibles et donc sollicités en vue d'obtenir un avantage indu.

C'est le sens, notamment, du jugement favorable du TASS de Vannes concernant M. Bernard D. Cela est aussi illustré par le dossier de M. Claude H.

Il faut en tirer la leçon : les institutions ne peuvent pas s'arroger un droit d'annulation à partir de jugements portés par leurs contrôleurs. Des annulations ne peuvent être prononcées qu'à partir de preuves juridiquement incontestables et démontrables.

- 5° La responsabilité de certains employeurs est, à notre avis, engagée. Or, aucune enquête (hors procédure pénale éventuelle) n'a eu lieu à notre connaissance

Il nous apparaît que, dans certaines entreprises, des dossiers nombreux et présentés à l'identique ont été, dans les faits « pilotés » par les employeurs qui ont pu ainsi développer de mini plans sociaux sur les finances du régime général.

De nombreux retraités de ces mêmes entreprises font l'objet de contrôles aboutissant à des remises en cause de leurs pensions. Nous ne pouvons que nous poser la question : pourquoi, à partir de ces indices, les organismes compétents (MSA, URSSAF notamment) n'ont-ils pas conduit d'enquêtes auprès des employeurs et se sont-ils concentrés sur les seuls salariés ?

Pour conclure notre présentation, nous avons souligné les conséquences dramatiques de ces annulations alors qu'une attribution de pension avait été clairement prise plusieurs années auparavant. Ce sont des coupures de ressources immédiates, avec perspective d'une pension beaucoup plus faible pour le reste de leur vie à la retraite et des indus à rembourser se chiffrant à plusieurs dizaines de milliers d'euros pour des retraités très généralement modestes.

Ce sont, pour d'autres, un emploi quitté pour une retraite qui leur est supprimée sous les pieds au moment de leur départ, sans perspective immédiate de percevoir leur pension.

C'est une assimilation injustifiable entre quelques authentiques fraudeurs et un grand nombre de personnes de bonne foi qui, au pire pour certaines, ont été conduites par les institutions de Sécurité sociale elles-mêmes, dans une « *optimisation du dispositif de régularisation* » pour reprendre les propres termes de M. Dominique Libault.

Nous avons rappelé les demandes formulées au ministre par Bernard Thibault : ne pas faire appel des jugements favorables aux salariés afin de ne pas continuer dans ce qui serait un réel acharnement ; ne procéder à aucune suspension de versement de pension afin de ne priver aucun retraité de ressources, même en cas de restitutions inévitables ; reconsidérer les conditions dans lesquelles les contrôles a posteriori ont été conduits pour les dossiers notifiés avant fin 2007.

Nous y avons ajouté une demande de révision en profondeur des procédures d'information conduisant à une véritable mise en œuvre de l'obligation d'explication et de motivation de toute décision visant un assuré social.

* * *

Le directeur de la Sécurité sociale a d'emblée reconnu la légitimité de notre démarche, la clarté et la précision de nos analyses et de nos positions.

Un point d'accord a été établi : il faut absolument améliorer l'information des assurés et motiver les décisions, le directeur a admis tant les grosses insuffisances existant à ce stade que leurs conséquences fâcheuses.

Un point de désaccord est tout aussi clairement intervenu : refus de donner la consigne générale de ne pas faire appel des décisions des Tribunaux des affaires de Sécurité sociale (TASS) favorables aux salariés, même si la procédure contentieuse ne devrait se poursuivre que dans les dossiers où les institutions l'estiment justifié. Pour autant, l'URSSAF du Morbihan et la CARSAT Bretagne ont déjà fait appel contre le jugement du TASS de Vannes.

Le directeur de la Sécurité sociale s'est engagé à revoir les consignes afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'application rétroactive de la circulaire de janvier 2008.

Si cela était réellement fait, un nombre important de dossiers devraient être classés. Nous attendons que cet engagement soit tenu !

Il s'est engagé à examiner attentivement « les cas délicats ».

Une circulaire de la CNAV a été diffusée pour gérer les suspensions de pensions. Un bilan de son application sera demandé à la CNAV par la direction de la SS. Il s'agirait notamment, en cas de suspension, de laisser un « reste à vivre » (sic) au moins équivalent au RSA.

Il a rappelé la dimension de cette affaire : 130 000 dossiers de régularisation ; environ 1500 dossiers « re-contrôlés » (950 CNAV-ACOSS et 530 MSA). 430 annulations côté CNAV et 171 côté MSA. 33 recours au TASS pour la CNAV (mais 241 recours devant les Commissions de Recours Amiables à notre avis susceptibles de déboucher en TASS) ; 13 recours TASS et 40 recours en CRA (Commission de recours amiable) pour la MSA.

A l'issue d'une audience de deux heures et demie, le directeur de la Sécurité sociale a paru à la fois ébranlé par notre approche et très désireux que ce dossier ne prenne pas plus d'ampleur. « *Je veux passer à autre chose* »... « *Je veux mettre ce dossier derrière nous* » a-t-il répété à plusieurs reprises.

Il s'est déclaré prêt à revoir certains dossiers. Nous lui avons donné les références de ceux sur lesquels nous avons appuyé nos analyses, en lui précisant clairement que nous étions sur un positionnement de principe et que nous voulions des solutions de principe, pas des arrangements sur quelques dossiers. Il a indiqué que ses services réexamineraient les dossiers faisant valoir de nouveaux témoignages. Il a également précisé que le remboursement des indus serait bloqué lorsque des procédures de contestation devant les tribunaux étaient engagées.

Eric Aubin a rappelé notre attachement à une sortie positive et notre volonté de poursuivre notre action sur cette affaire.